

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur - Fraternité - Justice  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



Décision N°010/ARMP/CRD/24 du 19 janvier 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N°1, 2, 4, 5, 7 et 8 /24 introduits séparément par l'ETS EL BARAKA, par le groupement GBTP/ENASER et par CDS contre les décisions d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et d l'Assainissement (MHA), des lots N°2 et N° 3 du marché relatif aux « travaux de réhabilitation des réseaux d'AEP de 80 localités rurales dans les wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Guidimagha », objet du DAON N°06/PSEA/MHA/2023.

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures ;

VU les recours respectifs d'EL BARAKA en date du 03/01/2024, du groupement GBTP/ENASR en date du 05/01/2024 et de CDS en date du 10/01/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur des présents recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

L'ETS EL BARAKA, par lettre du 03/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date 04/01/2024 et enregistrée sous les numéros 01&02/CRD/ARMP/2024, le groupement GBTP/ENASR par lettre datée du 05/01/2024, réceptionnée à la même date et enregistrée sous les numéros 04&05/CRD/ARMP/2024 et CDS par lettre numéro 012/CDS/2024 du 10/01/2024, réceptionnée à la même date et enregistrée sous les numéros 07&08/CRD/ARMP/2024, ont contesté les décisions d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et d l'Assainissement (MHA), des lots N°2 et N° 3 du marché relatif aux « travaux de réhabilitation des réseaux d'AEP de 80 localités rurales dans les wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Guidimagha », objet du DAON N°06/PSEA/MHA/2023.

## I. LES FAITS

Le Projet Sectoriel Eau et Assainissement (PSEA), ancré au Ministère l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), a sollicité des offres fermes de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser le marché de « travaux de réhabilitation des réseaux d'AEP de 80 localités rurales dans les wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Guidimagha », objet du DAON N°06/PSEA/MHA/2023 et reparti en trois (3) lots :

- Lot N° 1 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'AEP de 38 localités de l'Assaba ;
- Lot N° 2 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'AEP de 24 localités du Gorgol ;
- Lot N° 3 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'AEP de 18 localités du Gorgol et du Guidimagha.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 08/11/2023 à 12 heures, la CPMP du MHA a reçu douze (12) offres dont celle du requérant pour les lots N° 2 et N°3.

Les tableaux ci-après indiquent les noms des soumissionnaires et les offres financières lues publiquement pour les lots en question :

Pour le lot N° 2 :

Soumissionnaires	Montant de l'offres en MRU lu publiquement
EKBF SARL	36 658 395,00 HTT
EL BARAKA	38 141 000,00 TTC
MATP/EMCGPS	38 890 347,00 HTT
SOC	41 011 591,00 HTT
AGIPCO TP	42 525 075,00
SALSEBIL/SALAMA	45 181 043,00 TTC
RESEAU TD	48 675 980,00 HTT
SOMIBA TP	50 487 448,00 HTT
CIEMALI	51 015 851,00
CDS	55 506 192,00 HTT
VERGNET HYDRO/MTK/CHIALI	57 096 132,00 HT/HD
GBTP/ENASR	57 512 828,00 TTC



Pour le lot N° 3 :

Soumissionnaires	Montant de l'offres en MRU lu publiquement
EKBF SARL	37 513 194,00
EL BARAKA	41 985 740,00
AGIPCO TP	45 005 380,00
CIEMALI	45 720 988,00
SOCOSAFT TP	48 502 140,00
SOC	49 922 460,00
GBTP/ENASR	57 512 828,00
SALSEBIL/SALAMA	57 859 464,00
SOMIBA TP	58 556 740,00
VERGNET HYDRO/MTK/CHIALI	60 538 935,00
RESEAU TD	62 107 620,00
CDS	63 967 021,00

La CPMP du MHA a approuvé (PV N° 101 du 21/12/2024) le rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse qui propose d'attribuer provisoirement :

- Le lot N° 2 au groupement VERGNET HYDRO/MTK/CHIALI pour un montant de 81 361 988 MRU TTC et un délai d'exécution de 12 mois ;
- Le lot N° 3 au groupement VERGNET HYDRO/MTK/CHIALI pour un montant de 86 267 982 MRU TTC et un délai d'exécution de 10 mois ;

Les avis d'attribution provisoire desdits lots ont été publiés le 02 janvier 2024 sur le site de l'ARMP, [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

Suite à ces publications l'ETS EL BARAKA, par lettre du 03/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date 04/01/2024 et enregistrée sous les numéros 01&02/CRD/ARMP/2024, le groupement GBTP/ENASR par lettre datée du 05/01/2024, réceptionnée à la même date et enregistrée sous les numéros 04&05/CRD/ARMP/2024 et CDS par lettre numéro 012/CDS/2024 du 10/01/2024, réceptionnée à la même date et enregistrée sous les numéros 07&08/CRD/ARMP/2024, ont contesté lesdites décisions d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 08/01/2024, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation des lots en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR comme Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de la MHA, les documents des lots, objet des litiges et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 17/01/2024 au siège de l'ARMP.

V

so

K

M

3

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS**

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS**

#### **a) Des moyens développés par les requérants**

Les requérants ont tous rappelé que les décisions d'attribution provisoire objets de leurs recours respectifs ont été faites en faveur d'un soumissionnaire qui a présenté une offre libellée en hors taxes. Ils soutiennent que, contrairement à l'attributaire des deux lots, la CPMP a rejeté toutes les offres qui ont été exprimées en hors taxes.

##### **1) Des moyens développés par l'ETS EL BARAKA :**

Le requérant conteste le fait que la CPMP n'ait pas pris compte ses références en irrigation qui comprennent la réalisation de 8 huit châteaux d'eau et des travaux sur 26 km. Il soutient, par conséquent, que ces expériences en irrigation correspondent aux exigences de la catégorie B en matière de qualification technique.

##### **2) Des moyens développés par GBTP/ENASR :**

Il déclare s'être rendu à la CPMP du MHA afin de savoir les motifs de rejet de son offre et que celle-ci l'a informé qu'il ne dispose que d'une seule référence, réalisée au profit de l'APAUS, pouvant d'être comptabilisée comme référence similaire.

Il prétend que l'une de ses références relatives aux travaux d'aménagement réalisés au profit du Projet PRODEFI devrait être prise en compte par la CPMP en alléguant que les prestations liées à cette référence comprennent 34 châteaux, 34 systèmes d'exhaures et 10 km de réseau d'AEP.

Il estime aussi que le cumul des marchés qu'il a présenté correspond largement aux exigences des catégories A et B du critère de qualification technique.

##### **3) Des moyens développés par CDS :**

Le Directeur Général de CDS admet n'avoir pas renseigner le formulaire de la lettre de soumission sur la durée de validité de son offre. Mais il considère que l'achat et le paraphe du DAO supposent implicitement l'adhésion aux conditions d'autant plus que

*y e su + / \ J*

son offre est accompagnée d'une garantie de soumission qui couvre la période de validité de son offre.

### b) Des moyens développés par la CPMP

En réponse aux recours, la CPMP du MHA a expliqué le rejet des offres des requérants par les motifs de suivants :

#### 1) En ce qui concerne l'EL BARAKA et le groupement GBTP/ENASR :

L'évaluation des offres a été faite sur la base des critères de qualification énoncés dans le DAO qui exigent des soumissionnaires, dans un premier temps, de déterminer les références exclusivement en rapport avec l'objet du marché, à savoir la réalisation des travaux d'AEP. Ensuite, de vérifier que ces références répondent aux critères de qualification des catégories A ou B.

Elle juge, cependant, que les deux requérants ont présentés des références dont les objets principaux se rapportent aux travaux d'aménagement et/ou d'irrigation des périmètres maraîchers.

Elle met évidence, également, que les travaux d'AEP, contrairement aux références présentées par les deux requérants, comprennent un ensemble d'éléments complexes qui nécessitent des études préalables. La CPMP explique aussi que les prestations objets de ce marché comprennent la réalisation des châteaux d'eau, des forages, un réseau et des bornes fontaines destinés à la consommation d'eau potable.

#### 2) En ce qui concerne CDS :

- La CPMP explique que le requérant a été rejeté pour n'avoir pas indiqué la durée de validité de son offre et qu'en dépit de la présentation d'une garantie de soumission, son offre doit être écartée conformément à la clause IC 18.1 du DAO.
- En réponse au grief soulevé collectivement par les requérants, à savoir l'attribution des lots en question à un soumissionnaire qui a présenté des offres hors taxes, la CPMP note que le prix en chiffres lu publiquement lors de l'ouverture est indiqué en hors taxe tandis que le montant écrit en lettres reprend le montant en hors et le montant en toutes taxes comprises.

### C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que l'objet des recours porte sur la disqualification d'EL BARAKA et du groupement GBTP/ENASR, au stade de l'examen de la qualification, pour absence de marché similaire et sur le rejet de l'offre de CDS, au stade de l'examen préliminaire, pour n'avoir pas indiqué la durée de validité de son offre.

### D) EXAMEN DES LITIGES

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

r 2 sa + 5/100

**En ce qui concerne le rejet des offres de l'ETS EL BARAKA et du groupement GTP/ENASR**

Considérant les clauses 4.2(a) et 4.2 (b) relatives à l'**Expérience spécifique** de la Section III (critère de d'évaluation et de qualification) du DAO exigent la « *réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant d'un nombre minimal de deux (2) marchés d'AEP de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel exécutés au cours des cinq (5) dernières années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à la date limite de remise des offres (NB : la similitude portera sur la taille physique et la complexité)* » ;

Considérant, après examen de son offre, que l'ETS EL BARAKA n'a produit aucune référence attestant la réalisation de deux marchés d'AEP ;

Considérant, donc, que sa disqualification au stade de la qualification est justifiée par la CPMP.

Considérant, après examen de son offre, que le groupement GTP/ENASR n'a justifié qu'une seule (au profit de l'APaus) au lieu de deux expériences similaires comme requis par les **clauses 4.2(a) et 4.2 (b)** ci-dessus précisées ;

Considérant, en conséquence, que c'est à raison pour la CPMP de le disqualifier au stade de la qualification ;

**En ce qui concerne le rejet de l'offre de CDS SA au motif de n'avoir pas indiqué la durée de validité de son offre :**

Considérant les DPAO stipulent à la clause IS 18.1 que « les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO, une offre qui n'est pas valide jusqu'à la date spécifiée dans le DPAO ou telle qu'amandée par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS, sera rejetée par le maître d'ouvrage » ;

Considérant, certes, que le requérant ne renseigne pas, à la clause g de sa lettre de soumission, la date de validité de son offre, que, toutefois, selon la formulation de la même clause g en question son « offre demeurera valide jusqu'à (jour, mois et année) indiqués aux DPAO IS 18.1 » à savoir pendant une durée de 90 jours, qu'ainsi, il reste engagé par son offre pendant ladite durée et qu'en conséquence sa lettre de soumission demeure conforme en dépit de l'omission ;

Considérant, sur cette base, qu'en dehors de l'omission en question, la lettre de soumission est conforme au modèle du DAO et qu'elle est associée à une garantie de soumission également conforme au modèle du DAO et valable, comme stipulé par la clause IS 19.1 des DPAO, pendant 28 jours après les 90 jours requis pour la validité de l'offre ;

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, d'invalider la lettre de soumission du requérant et d'écartier son offre au stade de l'examen préliminaire.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit non fondés les recours de l'ETS EL BARAKA et du groupement GBTP/ENASER ;

*y z sd*

*✓*

- Dit fondés les recours de CDS SA ;
- Annule les décisions d'attribution provisoire des lots N°2 et N° 3 en question et ordonne la reprise de l'évaluation des offres conformément aux éléments des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèces, aux stipulations du DAON et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 19/01/2024

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents :**

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra